

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS EN CHAMPAGNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1301200**

---

Communauté de communes  
de G...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Chuchkoff  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de I...

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 23 septembre 2014  
Lecture du 14 octobre 2014

---

135-05-01-05

C

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2013, présentée par la SELARL Itinéraires droit public pour la communauté de communes de G..., sis ... à G... ...);  
La communauté de communes de G... demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 15 mai 2013 du H... portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) par la fusion de la communauté d'agglomération de I..., de la communauté de communes de J..., et de la communauté de communes de G... et de la communauté de communes de K... ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté de communes de G... soutient que :

*Sur l'illégalité, par la voie de l'exception, de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 :*

- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunal est entaché d'illégalité en ce que les conditions dans lesquelles ont été adoptées deux amendements rattachant la communauté de communes de G... au nouvel EPCI sont irrégulières ;
- le délai de convocation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) a été méconnu, les deux projets d'amendements appelés à être discutés au sein de la commission départementale de coopération

intercommunale du 25 novembre 2011 n'ont pas été transmis aux membres de la commission, et aucune note de synthèse ne leur a été communiquée ;

- aucune des délibérations des collectivités territoriales prises sur le fondement de l'article L. 5210-1-1 IV du code général des collectivités territoriales n'ont été transmises aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale préalablement à la réunion du 25 novembre 2011 ;

- la délibération du 25 novembre 2011 a été adoptée de manière irrégulière par un vote au scrutin secret ;

- le rapporteur général de la commission départementale de coopération intercommunale a excédé les limites de ses missions prévues par l'article L. 5211-42 du CGTCT ; les membres de la CDCI n'ont pu s'exprimer sur le dernier amendement présenté lors de la séance du 25 novembre 2011 que sur une durée maximale de 3 minutes ;

*Sur l'illégalité, par la voie de l'exception, de l'arrêté du 26 novembre 2012, portant projet de périmètre du nouvel EPCI*

- l'arrêté du 26 novembre 2012 est illégal en ce qu'il ne permet pas de déterminer le siège de l'établissement public de coopération intercommunale envisagée ;

*Sur l'illégalité de l'arrêté du 15 mai 2013 :*

- l'arrêté du 15 mai 2013, pris sur le fondement de l'arrêté du 26 novembre 2012, ne mentionne pas davantage la détermination du nouvel EPCI ;

- l'arrêté du 15 mai 2013 ne prend pas en compte la notion de cohérence spatiale des EPCI prévue à l'article L. 5210-1-1 du CGCT ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2013, présenté par le H..., qui conclut au rejet de la requête ;

Le H... fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2014, présenté par la communauté d'agglomération de L..., représentée par son président, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il lui soit donné acte de son désistement et à la condamnation de la communauté de communes de G... à lui verser la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté d'agglomération de L... fait valoir que la communauté de communes de G... n'existe plus, qu'elle a été fusionnée dans le nouvel EPCI qui entend dès lors, se désister de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2014, présenté par le H..., qui conclut aux mêmes fins que le mémoire précédent par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la communauté d'agglomération de I... qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune M... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune N... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de I... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de O... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de P..., qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de K... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de Q... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de R... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune S... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de G... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de T... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de U... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de V... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune W... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de X... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de ... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de Y... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de ... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de ... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de ... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de ... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de Z... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de AA... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de AB... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la commune de AC... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de ... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de AD... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de AE... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de ... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de AF... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de AG... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de AH... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de AI... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de AJ... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de AK... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de AL... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de AM... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la commune de AN... qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la communauté d'agglomération de I..., représentée par son président, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire précédent par les mêmes moyens et en outre, à titre subsidiaire, de différer dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2014, présenté par le H..., qui conclut aux mêmes fins que le mémoire précédent par les mêmes moyens et en outre à ce qu'il soit fait droit à la demande de désistement de la Communauté d'agglomération de I... ;

Vu la lettre du 18 juin 2014 par laquelle, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public soulevé d'office ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 septembre 2014, présentée par le H... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2014 :

- le rapport de M. Chuchkoff, rapporteur ;

- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;
- et les observations de M. E...B...représentant le H..., de Mme D...et de M.A..., représentant la ville de I... et de M.F..., de Mme D..., de M. A...et de Mme C...représentant la communauté d'agglomération de I... ;

Sur les conclusions à fin de désistement soulevées par la communauté d'agglomération de I... :

1. Considérant que, dans un mémoire du 24 mars 2014, la communauté d'agglomération de I... demande à ce qu'il lui soit donné acte de son désistement en se prévalant, d'une part, de ce que la communauté de communes de G..., requérante, n'a plus d'existence légale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle l'arrêté en litige a commencé de produire ses effets et, d'autre part, de ce que qu'elle a succédé à la communauté de communes de G... en application de l'article L. 5211-41-3 8<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales ; que toutefois, l'intérêt à agir de la communauté de communes de G..., lequel s'apprécie à la date d'introduction de la requête, était d'obtenir l'annulation d'un arrêté préfectoral dont le contenu prévoyait sa fusion au sein d'une autre intercommunalité et c'est en qualité de collectivité supprimée par son intégration dans un établissement de coopération intercommunale autre que celui qu'elle envisageait qu'elle a formé sa requête ; que la circonstance que la communauté de communes requérante a aujourd'hui disparu, au demeurant par l'entrée en vigueur de l'arrêté qu'elle a contesté, n'a pas eu pour effet de faire disparaître la qualité lui donnant intérêt à agir dont elle s'est alors prévalué ; que la communauté d'agglomération de I... qui est, quant à elle, intervenue dans la présente instance à l'appui, non pas de la requête de la communauté de communes de G..., mais à l'inverse à l'appui des conclusions du défendeur, a ainsi fait valoir une qualité lui donnant un intérêt à agir différente de celle de la communauté de communes de G... ; que, dans ces conditions, la communauté d'agglomération de I... ne justifie pas avoir qualité pour se désister au nom de la communauté de communes de G... ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de donner acte du désistement de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

*Sur l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 :*

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 5211-36 du code général des collectivités territoriales : « *Le préfet convoque la commission départementale de la coopération intercommunale. La convocation est adressée aux membres de la formation concernée par écrit et à domicile cinq jours au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.* » ; que, toutefois, l'article III-1 du règlement intérieur de la commission départementale de coopération intercommunale ... , adopté le 17 juin 2011, précise que : « *...Le préfet convoque les membres de la CDCI par écrit à leur domicile dix jours au moins avant la réunion...* » ; qu'aux termes de l'article 70 de la loi susvisée du 17 mai 2011 : « *Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision (...)* » ; que ces dispositions

énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

3. Considérant, d'abord que si, comme le soutient la requérante, les lettres de convocation pour la réunion de la CDCI du 25 novembre 2011 sont datées du 19 novembre 2011 et n'ont pu être envoyées aux membres « dix jours au moins » avant la réunion, cette circonstance, n'a toutefois pas eu, en l'espèce, pour effet, en raison du vice ainsi constaté, de priver les personnes concernées d'une garantie ni n'a exercé d'influence sur le sens de la décision prise ; qu'ainsi, le non-respect du délai d'envoi requis de 10 jours n'est pas, à lui seul, de nature à entacher d'illégalité la décision prise ;

4. Considérant ensuite que, contrairement à ce que soutient la requérante il ressort des pièces du dossier que les projets d'amendements ont été transmis aux membres de la commission avant la réunion du 25 novembre 2011 et ont bien été déposés avant la date limite du 17 novembre 2011 ;

5. Considérant, enfin que si la communauté de communes soutient qu'aucune note de synthèse n'a été communiquée aux membres de la commission en vue de la séance du 25 novembre 2011, il ressort des pièces du dossier que, par un envoi du 16 novembre 2011, le H... a adressé aux membres de la commission le texte même des amendements litigieux qui devaient faire l'objet d'un examen ce qui leur a permis d'en comprendre le sens et la portée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le moyen tiré de ce que les conditions dans lesquelles ont été adoptées les deux amendements rattachant la communauté de communes de G... au nouvel EPCI sont irrégulières doit être écarté ;

7. Considérant en deuxième lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales que « *IV.-Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale. Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de trois mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable. (...) Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée*



*favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma (...) » ;*

8. Considérant que la communauté de communes de G... soutient qu'aucune des délibérations des collectivités territoriales émises sur le fondement de l'article L. 5210-1-1 IV du code général des collectivités territoriales, n'a été transmise aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale préalablement à la réunion du 25 novembre 2011 ; qu'il ressort toutefois de l'article L. 5210-1-1 susvisé, qu'aucune disposition ne prévoit que l'ensemble des avis des communes ayant délibéré doivent être transmis à chacun des membres de la CDCI ; que si la requérante soutient également que le 1 de l'article III du règlement intérieur de la CDCI prévoyait cette transmission à chaque membre, le H... fait valoir, sans être contredit, que les délibérations concernées avaient déjà été communiquées dès le mois d'août 2011 ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des dispositions des articles R. 5211-35 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article R. 5211-38 que : *« Sauf dans les cas prévus par le IV de l'article L. 5210-1-1 et par les articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable. Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale qui sont empêchés d'assister à une séance peuvent donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège pouvoir écrit de voter en leur nom ; aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir ; »*

10. Considérant que si la communauté de communes soutient que la délibération du 25 novembre 2011 a été adoptée de manière irrégulière par un vote au scrutin secret, il ne ressort cependant pas des articles R. 5211-35 et suivants du code général des collectivités territoriales, ni d'aucune disposition législative ou réglementaire que le vote doit être public ou secret ; que par voie de conséquence, le moyen tiré, par la voie de l'exception, de ce que le règlement intérieur est illégal en ce qu'il prévoit que *« les votes s'effectuent à bulletins secrets »*, doit être également écarté ;

11. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales dans sa version issue de l'article 53 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales : *« Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les maires. »* ;

12. Considérant que la communauté de communes soutient que le rapporteur général de la commission départementale de coopération intercommunale a excédé les limites de ses missions prévues par l'article L. 5211-42 susmentionné du code général des collectivités territoriales ; qu'il n'est pas contesté, que lors de la réunion du 25 novembre 2011, le H... a ouvert et clôturé les séances de la commission qu'il présidait ; qu'en l'espèce, les circonstances que le rapporteur général, ait *« rappelé la procédure »*, *« énoncé le résultat des votes »*, ou encore fait procéder à un second vote et rappelé les futures dates des prochaines réunions, sont sans incidence sur la légalité des décisions prises lors de la réunion ; qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté ;

13. Considérant, en cinquième lieu, que la communauté de communes de G... soutient que les membres de la CDCI n'ont pu s'exprimer que pour une durée maximale de 3 minutes, les privant nécessairement d'une garantie compte tenu de la brièveté de ce temps de parole ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que cette durée d'intervention avait été précédemment décidée à l'unanimité lors de la séance du 17 juin 2011 et qu'aucun des débats n'a d'ailleurs dépassé ce temps ; qu'à supposé même que la réduction du temps de parole à 3 minutes, prévu par le règlement intérieur de la CDCI ..., se serait révélé insuffisant, il n'est pas avéré que la méconnaissance d'un tel délai aurait eu une incidence telle qu'elle aurait été de nature à modifier le sens des décisions prise lors de cette réunion ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

*En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 26 novembre 2012, portant projet de périmètre du nouvel EPCI :*

14. Considérant qu'aux termes du III de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 : « *Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner. Il peut en outre comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.* » ;

15. Considérant que la communauté de communes soutient que l'arrêté du 26 novembre 2012 portant projet de périmètre est illégal en ce qu'il ne permet pas de déterminer le siège de l'établissement public de coopération intercommunale envisagée, il ressort des pièces du dossier, que lors de la procédure appliquée pour la fusion de plusieurs EPCI, comme dans le cas d'espèce, c'est la procédure prévue par les dispositions du III de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 qui s'applique ; qu'il s'ensuit que l'arrêté portant projet de périmètre n'a pas à préciser le siège de l'établissement public de coopération intercommunale envisagé et que le moyen doit être écarté ;

*En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 15 mai 2013 :*

16. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des termes de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales : « *IV.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-4, l'arrêté de création détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale* » ;

17. Considérant que la communauté de communes soutient que l'arrêté du 15 mai 2013 portant création du nouvel EPCI est illégal en ce qu'il ne permet pas de déterminer le siège de l'établissement public de coopération intercommunale envisagé ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 11 décembre 2013, antérieur à la date d'effet de l'arrêté en litige fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et qui n'a fait l'objet d'aucune contestation, le H... a fixé le siège du nouvel EPCI à I..., avec la dénomination de « *communauté d'agglomération de I...* » ; qu'il suit de là que le motif d'illégalité allégué tiré de la méconnaissance de l'article L. 5211-5 susmentionné ayant disparu avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 mai 2013, le moyen doit être écarté ;

18. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions ont été introduites par l'article 35

de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales: « / III.-Le schéma prend en compte les orientations suivantes : / (...); / 2° Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ; » ;

19. Considérant que la communauté de communes de G... soutient que le schéma départemental méconnaît les dispositions du paragraphe III de l'article L. 5210-1-1 dès lors qu'elle partage les mêmes intérêts que d'autres communes n'appartenant pas au futur EPCI et qu'elle est tournée vers la communauté de communes de la région de AO... avec laquelle qu'elle entretient un partenariat privilégié, partage la distribution de l'eau potable et utilise la piscine municipale qui accueille les enfants de la communauté de communes de G... ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que les communes constituant la communauté de communes de G... font partie du bassin de vie de l'agglomération ..., que les communes la composant sont reliées à I... et à son agglomération par les routes départementales ... ; que la moitié des actifs de la communauté de communes requérante travaillent sur le territoire de l'agglomération ... ; qu'en matière de déplacements domicile-travail, près de 40 % de ces trajets sont orientés vers l'agglomération ... ; que, par ailleurs, près de 50 % des actifs travaillant dans la communauté de communes requérante sont résidents et 27 % proviennent de l'agglomération ... ; que près de la moitié des enfants et adolescents de la communauté de communes sont scolarisés sur le territoire de l'agglomération ... ; que la communauté de communes requérante se trouve également dans l'aire d'attraction directe des équipements commerciaux de l'agglomération ... ; que la communauté de communes de G... fait également partie du schéma de cohérence territoriale de I... ; qu'enfin, cette intégration ne conduit à créer ni enclave, ni discontinuité territoriale et n'emporte pas de conséquences quant au seuil de population de 5 000 habitants ; qu'il suit de là que la communauté de communes de G... n'est pas fondée à soutenir que le H... a méconnu les dispositions susmentionnées de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, lesquelles doivent faire l'objet d'une appréciation globale, ni fait une appréciation erronée des circonstances de l'espèce en incluant la communauté de communes dans le périmètre du nouvel EPCI ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la communauté de communes de G... à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la communauté de communes de G..., au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes de G... la somme que demande la communauté d'agglomération de I... au même titre ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la communauté de communes de G... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la communauté d'agglomération de I... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la communauté de communes de G..., à la commune M..., à la commune N..., à la commune de Bussy-Lettrée, à la commune de I..., à la commune de O..., à la commune de AD..., à la commune de P..., à la commune de AE..., à la commune de K..., à la commune de Q..., à la commune de ..., à la commune de R..., à la commune de AF..., à la commune ..., à la commune de G..., à la commune de T..., à la commune de U..., à la commune de AG..., à la commune de AP..., à la commune W..., à la commune de X..., à la commune de ..., à la commune de AH..., à la commune de Y..., à la commune de AQ..., à la commune de ..., à la commune de ..., à la commune de Z..., à la commune de AI..., à la commune de AJ..., à la commune de AK..., à la commune de AL..., à la commune de AA..., à la commune de AM..., à la commune de AN..., à la commune de AB..., à la commune de AC..., à la communauté d'agglomération de I... et au ... ;

Copie en sera transmise au H...

Délibéré après l'audience du 23 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,  
M. Chuchkoff, premier conseiller ,  
Me Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 14 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

P. CHUCHKOFF

M. WIERNASZ

Le greffier,

B. THEUILLON